

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULOUSE

CABINET DU DOYEN DES JUGES D'INSTRUCTION

Myriam VIARGUES
Vice Président chargé de l'Instruction
Doyen des Juges d'instruction

à

Monsieur André LABORIE
N° 2 rue de la Forge
31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Toulouse, le 28 septembre 2015

Monsieur,

Pour faire suite à la plainte reçue le 7 septembre 2015, je vous précise que l'article 85 du code de procédure pénale dispose : « une plainte avec constitution de partie civile n'est recevable qu'à condition que la personne justifie, soit que le Procureur de la République lui a fait connaître, à la suite de la plainte déposée devant lui ou un service de police judiciaire, qu'il n'engagera pas de lui même des poursuites, soit qu'un délai de trois mois s'est écoulé depuis qu'elle a déposé plainte devant ce magistrat, contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou depuis qu'elle a adressé, selon les mêmes modalités, copie à ce magistrat de sa plainte déposée devant un service de police judiciaire ».

Je vous prie en conséquence de bien vouloir justifier du classement sans suite des plaintes que vous auriez déposées ou du délai de 3 mois écoulé depuis une plainte adressée contre récépissé ou par lettre recommandée avec avis de réception, à Monsieur le Procureur.

Je vous rappelle que les délits ne peuvent plus être poursuivis au delà du délai de 3 ans après le dernier acte d'enquête.

Dans l'hypothèse où vous seriez en mesure de régulariser votre plainte, il conviendra que vous communiquiez les justificatifs de vos revenus afin que je puisse fixer le montant de la consignation que vous aurez à verser.

Dans l'attente de votre réponse que je vous prie de m'adresser avant le 25 octobre 2015, je vous prie d'agréer, Monsieur, mes respectueuses salutations.


Myriam VIARGUES
